



ARRETE MUNICIPAL N° 82/2022
- DEBIT DE BOISSON -
autorisant l'exploitation d'une licence de débit de
boissons temporaire le lundi 22 août 2022.

- MARCHE MONTAGNARD -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié, relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 17 mai 2022 par **Monsieur BLEU Roger**, président de **l'association Club des Joyeux Montagnards** sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation du « Marché Montagnard » organisée **le lundi 22 août 2022.**

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application des articles L3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur BLEU Roger, président de l'association Club des Joyeux Montagnards, constitue la première autorisation de l'année en cours.

ARRETE

- Article 1er -

L'association Club des Joyeux Montagnards, représentée par Monsieur BLEU Roger, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupes, **le lundi 22 août 2022 de 17h00 à 23h00 à la salle des fêtes** située sur la Place de la Salle des Fêtes, à l'occasion de la manifestation « Marché Montagnard ».

- Article 2 -

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

- Article 3 -

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

- Article 4 -

Il est à noter que les associations sont autorisées à ouvrir annuellement 12 débits exceptionnels temporaires de boissons dans le département du Haut-Rhin.

Cette association peut prétendre à **11 nouvelles autorisations** d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2022.

- Article 5 -

L'arrêté est établi en 3 originaux pour :

- 1 : la gendarmerie de Kaysersberg
- 2 : le demandeur
- 3 : le registre de la mairie.

- Article 6 -

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la brigade de Gendarmerie de Kaysersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bonhomme, le 10 août 2022

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.

Le présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'ordre public.

Le présent arrêté a été publié le 12 août 2022.